



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجَرَيْدَة الرَّئِسْية

الْإِتْفَاقَاتُ دُولِيَّة ، قُوَّانِين ، وَمَرَاسِيمُ
فَرَارَات وَآرَاء ، مَقْرَدَات ، مَنَاسِير ، إِعْلَانَات وَبَلَاغَات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7.9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	642,00 D.A	1540,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 7.50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Pages

Décret présidentiel n° 95-345 du 6 Jounada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 portant ratification de la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI).....	3
Décret présidentiel n° 95-346 du 6 Jounada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI).....	20
Décret présidentiel n° 95-347 du 6 Jounada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 portant ratification de la convention cadre de complémentarité entre la République algérienne démocratique et populaire et la Djamaahiriya arabe libyenne populaire socialiste, la grande, signée à Alger le 13 Safar 1416 correspondant au 11 juillet 1995.....	30

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-348 du 11 Jounada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995 complétant le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat, au titre de la Présidence de la République.....	32
---	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 27 Jounada El Oula 1416 correspondant au 22 octobre 1995 mettant fin aux fonctions d'un contrôleur financier des engagements de dépenses.....	32
--	----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 6 Jounada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	32
---	----

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 95-345 du 6 Jounada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 portant ratification de la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI).

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-11° ;

Vu l'ordonnance n° 95-05 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements ;

Considérant la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements ;

Décrète :

Article 1er. — Sont ratifiées et seront publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements et ses deux annexes.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jounada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995

Liamine ZEROUAL.

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE MULTILATERALE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

PREAMBULE

Les Etats contractants

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour stimuler le développement économique et d'encourager le rôle joué dans ce développement par les investissements étrangers en général et les investissements étrangers privés, en particulier ;

Reconnaissant que les rapports d'investissements étrangers aux pays en développement seraient facilités et encouragés par une diminution des préoccupations liées aux risques non commerciaux ;

Souhaitant encourager la fourniture aux pays en développement, à des fins productives, de ressources financières et techniques assorties de conditions compatibles avec leurs besoins, leurs politiques et leurs objectifs de développement, sur la base de normes stables et équitables pour le traitement des investissements étrangers ;

Convaincus de l'importance du rôle que pourrait jouer dans la promotion des investissements étrangers une agence multilatérale de garantie des investissements dont l'action viendrait s'ajouter à celle des organismes nationaux et régionaux dé garantie des investissements et des assureurs privés contre les risques non commerciaux ; et

Conscients qu'une telle agence devrait, dans toute la mesure du possible, remplir ses obligations sans recourir à son capital appelable et que la réalisation d'un tel objectif serait facilitée par la poursuite de l'amélioration des conditions de l'investissement ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

CREATION, STATUT, FONCTIONS ET DEFINITION

Article 1er

Création et statut de l'agence

(a) La présente convention porte création d'une Agence multilatérale de garantie des investissements (ci-après dénommée l'agence).

(b) L'Agence possède la pleine personnalité juridique et elle a, en particulier, la capacité :

(i) de contracter ;

(ii) d'acquérir des biens meubles et immeubles et de les aliéner ;

(iii) et d'ester en justice.

Article 2

Objectif et fonctions

L'Agence a pour objectif d'encourager les flux d'investissement à des fins productives entre les Etats membres, en particulier vers les Etats membres en développement, complétant ainsi les activités de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la Banque), de la société financière internationale et d'autres institutions internationales de financement du développement.

A cet effet, l'Agence :

(a) délivre des garanties, y compris par des opérations de coassurance et de réassurance, contre les risques non commerciaux pour les investissements d'Etats membres dans un autre Etat membre ;

(b) contribue, par des activités complémentaires appropriées, à promouvoir les flux d'investissement vers et entre les Etats membres en développement ; et

(c) exerce tous autres pouvoirs implicites nécessaires ou favorables à l'accomplissement de son mandat.

Dans toutes ses décisions, l'Agence s'inspire des dispositions du présent article.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente convention :

(a) Le terme "Etat membre" désigne tout Etat pour lequel la présente convention est entrée en vigueur conformément à l'article 61.

(b) L'expression "pays d'accueil" ou "Gouvernement d'accueil" désigne tout Etat membre, son Gouvernement ou toute entité publique d'un Etat membre, sur les territoires, au sens de l'article 66, duquel doit être exécuté l'investissement que l'Agence a garanti ou réassuré ou envisage de garantir ou de réassurer.

(c) L'expression "Etat membre en développement" désigne l'un des Etats membres de l'Agence classés dans la catégorie des Etats membres en développement figurant à l'appendice A de la présente convention, y compris les modifications qui pourraient être apportées audit appendice par le Conseil des Gouverneurs visé dans l'article 30 (ci-après dénommé le Conseil des Gouverneurs).

(d) L'expression "majorité spéciale" désigne une majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des voix représentant, au moins, 55% des actions souscrites du capital de l'Agence.

(e) L'expression "monnaie librement utilisable" désigne :

(i) toute monnaie désignée comme telle par le Fonds monétaire international et,

(ii) toute autre monnaie librement disponible et effectivement utilisable que le conseil d'administration visé dans l'article 30 (ci-après dénommé le conseil d'administration) peut désigner aux fins de la présente convention après consultation avec le Fonds monétaire international et avec l'approbation du pays dont ladite monnaie est la monnaie nationale.

CHAPITRE II

CAPITAL ET COMPOSITION DE L'AGENCE

Article 4

Adhésion

(a) L'adhésion à l'Agence est ouverte à tous les Etats membres de la Banque et à la Suisse.

(b) Les Etats membres fondateurs de l'Agence sont les Etats qui sont énumérés dans l'appendice A à la présente convention et qui ont accédé à la présente convention avant le 30 octobre 1987.

Article 5

Capital

(a) Le capital autorisé de l'Agence est de 1 milliard de droits de tirage spéciaux (1.000.000.000 de Dts). Il est divisé en 100.000 actions, d'une valeur nominale de 10.000 dts, qui peuvent être souscrites par les Etats membres. Tous les paiements incombant aux Etats membres au titre de leur souscription au capital sont réglés sur la base de la valeur du Dts en dollars des Etats-Unis pendant la période allant du 1er janvier 1981 au 30 juin 1985, qui est de 1,082 dollar.

(b) Le capital est augmenté, lors de l'adhésion d'un nouvel Etat membre, dans la mesure où le nombre d'actions jusqu'à l'autorisé est insuffisant pour que le nouvel Etat membre puisse souscrire le nombre d'actions prévu à l'article 6.

(c) Le capital peut, à tout moment, être augmenté par décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité spéciale.

Article 6

Souscription des actions

Chaque Etat membre fondateur de l'Agence souscrit au pair le nombre d'actions indiqué en regard de son nom dans l'appendice A à la présente convention. Chacun des autres Etats membres souscrit le nombre d'actions fixé par le Conseil des Gouverneurs, aux conditions fixées par le Conseil des Gouverneurs mais à un prix d'émission qui ne peut, en aucun cas, être inférieur au pair. Le nombre d'actions à souscrire ne peut en aucun cas être inférieur à 50. Le Conseil des Gouverneurs peut adopter des règles autorisant les Etats membres à souscrire des actions supplémentaires du capital autorisé.

Article 7

Division et appel du capital souscrit

La souscription initiale de chaque Etat membre est versée comme suit :

(i) Dans les 90 jours suivant la date à laquelle la présente convention entre en vigueur pour chaque Etat membre concerné, 10% du prix de chaque action sont versés en numéraire conformément aux dispositions de la section (a) de l'article 8 et 10% supplémentaires sous forme de billets à ordre ou d'effets similaires non négociables, ne portant pas intérêt, que l'Agence encaisse, sur décision du conseil d'administration, pour faire face à ses obligations.

(ii) Le solde peut être appelé par l'Agence lorsqu'elle en a besoin pour faire face à ses obligations.

Article 8

Paiement des actions souscrites

(a) Le paiement des souscriptions est effectué dans une ou plusieurs monnaie(s) librement utilisable(s), excepté que les Etats membres en développement peuvent payer dans leur monnaie nationale jusqu'à 25% de la fraction en numéraire visée à l'article 7 (i).

(b) Les appels sur toute fraction non versée des souscriptions portent uniformément sur toutes les actions.

(c) Si, ayant procédé à un appel d'une fraction non versée des souscriptions pour faire face à ses obligations, l'Agence reçoit un montant insuffisant à cette fin, elle appelle successivement de nouvelles fractions jusqu'à ce qu'elle dispose au total du montant suffisant.

(d) La responsabilité encourue au titre des actions est limitée à la fraction non versée du prix d'émission.

Article 9

Evaluation des monnaies

Chaque fois qu'il est nécessaire aux fins de la présente convention de déterminer la valeur d'une monnaie par rapport à une autre monnaie, ladite valeur est raisonnablement déterminée par l'Agence, après consultation avec le Fonds monétaire international.

Article 10

Remboursements

(a) L'Agence, dès que cela est possible, rembourse aux Etats membres les montants versés à la suite d'un appel du capital souscrit, à la condition et pour autant :

(i) que l'appel ait été effectué en vue du versement d'une indemnité due au titre d'une garantie ou d'un contrat de réassurance délivré par l'Agence et que celle-ci ait ultérieurement recouvré tout ou partie du montant versé en une monnaie librement utilisable ; ou

(ii) que l'appel ait résulté d'un défaut de paiement d'un Etat membre et que ledit Etat membre ait ultérieurement réglé tout ou partie du montant dû ; ou

(iii) que le Conseil des Gouverneurs décide, à la majorité spéciale, que la situation financière de l'Agence permet le remboursement de tout ou partie de ces montants sur les recettes de l'Agence.

(b) Tout remboursement versé aux Etats membres en application du présent article est effectué dans la ou les monnaie(s) librement utilisable(s) choisie(s) par l'Agence et chaque Etat membre reçoit une part dudit remboursement égale à sa part du total versé à l'Agence à la suite des appels lancés avant un tel remboursement.

(c) L'équivalent des montants remboursés à un Etat membre en application du présent article est incorporé à la fraction appelable de la souscription dudit Etat membre visée à l'article 7 (ii).

CHAPITRE III

OPERATIONS

Article 11

Risques assurés

(a) Sous réserve des dispositions des sections (b) et (c) ci-après, l'Agence peut garantir les investissements admissibles contre les pertes résultant d'une ou de plusieurs des catégories de risque ci-après :

(i) Risque de transfert

Le fait que le Gouvernement d'accueil ait lui-même apporté toute restriction au transfert de sa monnaie hors de son territoire dans une monnaie librement utilisable ou dans une autre monnaie jugée acceptable par l'investisseur assuré, y compris le fait que le Gouvernement d'accueil n'ait pas donné suite dans un délai raisonnable à la demande de transfert présentée par ledit investisseur ;

(ii) Expropriation et autres mesures analogues

Le fait que le Gouvernement d'accueil ait pris toute mesure législative ou administrative ou qu'il ait omis de prendre toute mesure administrative, lorsque ledit fait a pour conséquence de priver l'investisseur assuré de ses droits sur son capital ou son investissement ou d'une part substantielle des avantages découlant de son investissement, à l'exception des mesures ordinaires non discriminatoires d'application générale que les Gouvernements prennent normalement pour réglementer l'activité économique sur leurs territoires ;

(iii) Rupture de contrat

Toute dénonciation ou rupture par le Gouvernement d'accueil d'un contrat conclu avec l'investisseur assuré, dans les cas où (a) l'investisseur assuré ne dispose pas de voie de recours lui permettant de demander à une instance judiciaire ou arbitrale de statuer sur une action en dénonciation ou rupture de contrat ou (b) une décision n'est pas rendue par une telle instance dans un délai raisonnable, défini par le contrat de garantie conformément au règlement de l'Agence, ou (c) une telle décision ne peut être exécutée ; et

(iv) Conflits armés et troubles civils

Toute action militaire ou tout trouble civil dans tout territoire du pays d'accueil auquel la présente convention est applicable conformément à l'article 66.

(b) Si l'investisseur et le pays d'accueil le demandent conjointement, le conseil d'administration, par décision prise à la majorité spéciale, peut étendre la couverture prévue dans le présent article à des risques non commerciaux autres que les risques visés dans section (a) ci-dessus, mais en aucun cas aux risques de dévaluation ou de dépréciation du change.

(c) Les pertes résultant de l'un quelconque des faits énumérés ci-dessous ne sont pas couvertes :

(i) toute action ou omission du Gouvernement d'accueil à laquelle l'investisseur assuré a consenti ou dont il est dûment responsable ; et

(ii) toute action ou omission du Gouvernement d'accueil ou tout autre fait intervenu avant la conclusion du contrat de garantie.

Article 12**Investissements admissibles**

(a) Les investissements admissibles comprennent les prises de participation, y compris les prêts à moyen ou à long terme accordés ou garantis par les détenteurs du capital de l'entreprise intéressée, et toutes formes d'investissement direct jugées admissibles par le conseil d'administration.

(b) Le conseil d'administration peut, par décision prise à la majorité spéciale, inclure parmi les investissements admissibles toutes autres formes d'investissement à moyen ou à long terme, à l'exception toutefois des prêts autres que ceux mentionnés à la section (a) ci-dessus qui ne peuvent être couverts que s'ils sont liés à un investissement spécifique couvert ou devant être couvert par l'Agence.

(c) Les garanties sont limitées aux investissements dont l'exécution commence après l'enregistrement de la demande de garantie par l'Agence. Lesdits investissements peuvent comprendre :

(i) tout transfert de devises effectué en vue de moderniser, de renforcer ou de développer un investissement existant ; et

(ii) l'utilisation du produit d'investissements existants qui pourrait être transféré à l'étranger.

(d) Lorsqu'elle garantit un investissement, l'Agence s'assure :

(i) que ledit investissement est économiquement justifié et qu'il contribuera au développement du pays d'accueil ;

(ii) que ledit investissement satisfait à la législation et à la réglementation du pays d'accueil ;

(iii) que ledit investissement est compatible avec les objectifs et les priorités déclarés du pays d'accueil en matière de développement ; et

(iv) des conditions offertes aux investissements dans le pays d'accueil et, notamment, de l'existence d'un régime juste et équitable et de protections juridiques.

Article 13**Investisseurs admissibles**

(a) Toute personne physique et toute personne morale peuvent être admises au bénéfice des garanties de l'Agence, sous réserve :

(i) que ladite personne physique ait la nationalité d'un Etat membre autre que le pays d'accueil ;

(ii) que ladite personne morale soit constituée conformément au droit d'un Etat membre et ait son établissement principal dans un tel Etat, ou que la majorité de son capital soit détenue par un ou plusieurs Etat(s) membre(s) ou par des nationaux d'un ou plusieurs Etat(s) membre(s), à condition, dans tous les cas ci-dessus, que ledit ou lesdits Etat(s) membre(s) ne soit(soient) pas le pays d'accueil ; et

(iii) que ladite personne morale, qu'elle appartienne ou non à des intérêts privés, opère sur une base commerciale.

(b) Au cas où l'investisseur a plus d'une nationalité, aux fins d'application de la section (a) ci-dessus, la nationalité d'un Etat membre l'emporte sur celle d'un Etat non membre, et la nationalité du pays d'accueil l'emporte sur celle de tout autre Etat membre.

(c) Si l'investisseur et le pays d'accueil le demandent conjointement, le conseil d'administration, par décision prise à la majorité spéciale, peut étendre le bénéfice des garanties de l'Agence à une personne physique qui a la nationalité du pays d'accueil, ou à une personne morale constituée conformément au droit du pays d'accueil, ou dont la majorité du capital appartient à des nationaux dudit pays, sous réserve que les avoirs en cause soient transférés d'un Etat membre autre que le pays d'accueil dans ledit pays d'accueil.

Article 14**Pays d'accueil admissibles**

Ne peuvent être garantis en application du présent chapitre que les investissements qui doivent être effectués sur le territoire d'un Etat membre en développement.

Article 15**Approbation du pays d'accueil.**

L'Agence ne conclut aucun contrat de garantie avant que le Gouvernement du pays d'accueil ait approuvé l'octroi de la garantie par l'Agence contre des risques expressément désignés.

Article 16**Modalités et conditions**

L'Agence définit les modalités et conditions de chaque contrat de garantie conformément aux règles et règlements adoptés par le conseil d'administration, étant entendu qu'elle ne peut couvrir le total de l'investissement. Le président de l'Agence approuve les contrats de garantie, conformément aux directives du conseil d'administration.

Article 17**Versement des indemnités**

Le président décide, sur la base des directives du conseil d'administration, du paiement d'une indemnité à un investisseur assuré conformément au contrat de garantie et aux principes définis par le conseil d'administration. Les contrats de garantie obligent l'investisseur à se prévaloir, avant de recevoir une indemnité de l'Agence, de tous recours administratifs qui peuvent être appropriés en l'occurrence pourvu que la législation du pays d'accueil lui offre la possibilité de les exercer sans difficulté. Lesdits contrats peuvent exiger l'écoulement de délais raisonnables entre la date du fait générateur de la demande d'indemnisation et le versement d'une indemnité.

Article 18**Subrogation**

(a) Dès lors qu'elle verse ou accepte de verser une indemnité à un investisseur assuré, l'Agence est subrogée dans les droits ou créances dont pourrait disposer ledit investisseur, du fait de l'investissement assuré, à l'encontre du pays d'accueil et d'autres tiers. Le contrat de garantie détermine les modalités et conditions de la subrogation.

(b) Tous les Etats membres reconnaissent les droits conférés à l'Agence en application de la section (a) ci-dessus.

(c) Le pays d'accueil accorde aux montants en monnaie du pays d'accueil acquis par l'Agence en sa qualité de subrogé en vertu de la section (a) ci-dessus, en ce qui concerne leur utilisation et leur conversion, un traitement aussi favorable que celui auquel lesdits fonds auraient eu droit si l'investisseur assuré les avait détenus. En tout état de cause, l'Agence peut affecter ces montants au paiement de ses dépenses d'administration et d'autres frais. Elle cherche à conclure avec les pays d'accueil des accords sur d'autres utilisations de leur monnaie dans la mesure où celle-ci n'est pas librement utilisable.

Article 19**Relations avec d'autres organismes nationaux et régionaux**

L'Agence coopère avec des organismes nationaux d'Etats membres et des organismes régionaux dont la majorité du capital est détenue par des Etats membres, qui exercent des activités similaires aux siennes, et s'attache à compléter leurs opérations, en vue de maximiser aussi bien l'efficacité de leurs services respectifs que leur contribution à un accroissement des apports d'investissements étrangers. A cette fin, l'Agence peut conclure des arrangements avec ces organismes au sujet des conditions particulières d'une telle coopération, notamment des modalités de la réassurance et de la coassurance.

Article 20**Réassurance d'organismes nationaux et régionaux.**

(a) L'Agence peut réassurer un investissement particulier contre une perte résultant d'un ou plusieurs risques non commerciaux garantis par un Etat membre ou par un organisme d'un Etat membre ou par un organisme régional de garantie des investissements dont la majorité du capital est détenue par des Etats membres. Le conseil d'administration, par décision prise à la majorité spéciale, fixe périodiquement les montants maximaux des engagements que l'Agence peut prendre au titre de contrats de réassurance. S'agissant des investissements qui ont été achevés plus de 12 mois avant la réception par l'Agence de la demande de réassurance, le plafond est initialement fixé à 10 % du montant global des engagements pris par l'Agence en vertu du présent chapitre. Les conditions d'admissibilité prévues aux articles 11 à 14 s'appliquent aux opérations des réassurances, excepté qu'il n'est pas exigé que les investissements réassurés soient effectués après la demande de réassurance.

(b) Les droits et obligations réciproques de l'Agence et de l'Etat membre, ou de l'organisme réassuré sont spécifiés dans un contrat de réassurance conclu conformément aux règles et règlements de réassurance adoptés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration approuve chaque contrat de réassurance relatif à un investissement effectué avant que l'Agence ait reçu la demande de

réassurance, en veillant à minimiser les risques, et à s'assurer que l'Agence perçoit des primes correspondant au risque qu'elle prend et que l'entité réassurée est résolue à promouvoir de nouveaux investissements dans les Etats membres en développement.

(c) L'Agence, dans la mesure du possible, fait en sorte qu'elle même ou l'entité réassurée ait des droits équivalents, en matière de subrogation et d'arbitrage, à ceux que l'Agence aurait si elle avait elle-même assuré l'investissement. Les modalités et conditions de la réassurance doivent préciser que les recours administratifs sont exercés conformément à l'article 17 avant qu'une indemnité soit payée par l'Agence. La subrogation ne peut être opposée au pays d'accueil concerné qu'après que celui-ci a approuvé la réassurance par l'Agence. L'Agence inclut dans les contrats de réassurance des dispositions prévoyant que l'entité réassurée doit faire valoir avec une diligence raisonnable les droits ou créances liés à l'investissement réassuré.

Article 21

Coopération avec des assureurs et des réassureurs privés

a) L'Agence peut conclure des accords avec des assureurs privés d'Etats membres pour développer ses propres opérations et encourager lesdits assureurs à offrir une couverture contre des risques non commerciaux dans des pays membres en développement à des conditions similaires à celles appliquées par l'Agence. Lesdits accords peuvent prévoir une réassurance par l'Agence aux conditions et selon les procédures indiquées à l'article 20.

(b) L'Agence peut faire réassurer, en tout ou en partie, auprès de toute compagnie de réassurance appropriée, toute (s) garantie (s) qu'elle a délivrée (s).

(c) L'Agence s'emploie en particulier à garantir les investissements pour lesquels une couverture comparable à des conditions raisonnables ne peut être obtenue auprès d'assureurs et de réassureurs privés.

Article 22

Plafond d'engagement

(a) A moins que le conseil des Gouverneurs n'en décide autrement à la majorité spéciale, le montant total des engagements que l'Agence peut prendre en vertu de garanties délivrées en application du présent chapitre n'excède pas 150% de la somme du capital souscrit, net d'obligations, de l'Agence, de ses réserves et de la fraction de ses engagements couverte auprès des réassureurs que le conseil d'administration pourra fixer. Le conseil d'administration réétudie de temps à autre le profil des risques du portefeuille de l'Agence en se fondant sur les demandes d'indemnisation effectivement déposées, le degré de diversification des risques, la couverture auprès de

réassureurs et d'autres facteurs pertinents, en vue de déterminer si des changements du plafond des engagements devraient être recommandés au conseil des gouverneurs. Le plafond ainsi déterminé par le conseil des gouverneurs ne peut, en aucun cas, être plus de cinq fois supérieur à la somme du capital souscrit, net d'obligations, de l'Agence, de ses réserves et de la fraction de ses engagements couverte auprès de réassureurs qui peut être jugée appropriée.

(b) Sans préjudice du plafond global visé dans la section (a) ci-dessus, le conseil d'administration peut fixer :

(i) le montant cumulatif maximum des engagements que l'Agence peut prendre en application du présent chapitre au titre de toutes les garanties délivrées aux investisseurs d'un même Etat membre. Pour déterminer le plafond applicable aux divers Etats membres, le conseil d'administration tient dûment compte de la part du capital de l'Agence souscrite par l'Etat membre concerné et de la nécessité d'une plus grande souplesse à l'égard des investissements en provenance des Etats membres en développement; et

(ii) le montant cumulatif maximum des engagements que l'Agence peut prendre, à l'égard de critères de diversification des risques tels que les projets particuliers, les pays d'accueil particuliers ou les catégories d'investissement ou de risque.

Article 23

Promotion de l'investissement

(a) L'Agence effectue des recherches, entreprend des activités visant à promouvoir les flux d'investissement et diffuse des renseignements sur les possibilités d'investissement dans les Etats membres en développement en vue de créer des conditions propices à des apports d'investissements étrangers. Elle peut fournir aux Etats membres, qui le lui demandent, une assistance technique et des conseils pour les aider à améliorer le climat de l'investissement dans leurs territoires. En accomplissant ces travaux, l'Agence :

(i) tient compte des accords d'investissement conclus entre les Etats membres;

(ii) s'emploie à lever les obstacles, dans les Etats membres développés comme dans les Etats membres en développement, qui entravent les flux d'investissement vers les Etats membres en développement; et

(iii) coordonne son action avec celle des autres organismes s'occupant aussi de la promotion des investissements étrangers et, en particulier, avec celle de la société financière internationale.

(b) de plus, l'Agence :

(i) encourage le règlement à l'amiable des différends entre investisseurs et pays d'accueil;

(ii) s'efforce de conclure avec les Etats membres en développement et, en particulier, avec les pays d'accueil potentiel, des accords en application desquels l'agence bénéficie, pour tout investissement qu'elle a garanti, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que l'Etat membre concerné accorde, aux termes d'un accord d'investissements à l'Etat ou à l'organisme de garantie des investissements le plus favorisé; lesdits accords doivent être approuvés par le conseil d'administration à la majorité spéciale; et

(iii) favorise et facilite la conclusion d'accords, entre ses Etats membres, au sujet de la promotion et de la protection des investissements.

(c) Dans ses activités de promotion, l'Agence attache une importance particulière à l'accroissement des flux d'investissement entre ses pays membres en développement.

Article 24

Garanties applicables aux investissements parrainés

Outre les opérations de garantie effectuées par l'Agence en application du présent chapitre, l'Agence peut garantir des investissements dans le cadre des arrangements de parrainage prévus à l'annexe I à la présente Convention.

CHAPITRE IV

CLAUSES FINANCIERES

Article 25

Gestion financière

L'Agence conduit ses activités conformément aux principes d'une pratique commerciale saine et d'une gestion financière avisée de façon à préserver, en toutes circonstances, son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières.

Article 26

Primes et commissions

L'Agence fixe et revoit périodiquement le tarif des primes, des commissions et, le cas échéant, des autres charges à percevoir pour chaque type de risque.

Article 27

Affectation du bénéfice net

(a) Sans préjudice des dispositions de la section (a) (iii) de l'article 10, l'Agence affecte la totalité de son bénéfice net à ses réserves jusqu'à ce que le montant desdites réserves atteigne le quintuple de son capital souscrit.

(b) Lorsque les réserves de l'Agence atteignent le niveau stipulé à la section (a) ci-dessus, le conseil des Gouverneurs décide si, et dans quelles mesures, le bénéfice net de l'Agence doit être affecté aux réserves, distribué aux Etats membres de l'Agence ou utilisé autrement. Le conseil des Gouverneurs décide à la majorité spéciale de toute distribution du bénéfice net de l'Agence aux Etats membres et la part versée à chacun d'eux est proportionnelle à sa part du capital de l'Agence.

Article 28

Budget

Le président de l'Agence établit le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Agence et le soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Article 29

Comptabilité

L'Agence publie un rapport annuel qui contient les états de ses comptes et des comptes du fonds fiduciaire de parrainage visé à l'annexe I à la présente convention dûment vérifiés par des commissaires aux comptes.

L'Agence communique aux Etats membres, à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et un compte de pertes et profits indiquant le résultat de ses opérations.

CHAPITRE V

ORGANISATION ET GESTION

Article 30

Structure de l'Agence

L'Agence comprend un conseil des gouverneurs, un conseil d'administration, un président et le personnel nécessaire pour remplir les fonctions définies par l'Agence.

Article 31

Le conseil des Gouverneurs

(a) Tous les pouvoirs de l'Agence sont dévolus au conseil des gouverneurs, à l'exception des pouvoirs que la présente convention confère expressément à un autre organe de l'Agence. Le conseil des gouverneurs peut déléguer au conseil d'administration l'exercice de tous ses pouvoirs, à l'exception des suivants:

- (i) admettre de nouveaux Etats membres et fixer les conditions de leur adhésion;
- (ii) suspendre un Etat membre;
- (iii) statuer sur toute augmentation ou diminution du capital;

(iv) relever le plafond du montant cumulatif des engagements pouvant être pris en application de la section (a) de l'article 22;

(v) classer un Etat membre dans la catégorie des Etats membres en développement en application de la section (c) de l'article 3;

(vi) classer un nouvel Etat membre dans la catégorie I ou dans la catégorie II aux fins de la répartition des voix en application de la section (a) de l'article 39 ou reclasser un Etat déjà membre aux mêmes fins;

(vii) fixer la rémunération des administrateurs et de leurs suppléants;

(viii) suspendre définitivement les opérations de l'Agence et en liquider les actifs;

(ix) répartir les actifs de l'Agence entre les Etats membres en cas de liquidation; et

(x) amender la présente convention, son annexe et ses appendices.

(b) Le conseil des gouverneurs comprend un gouverneur et un gouverneur suppléant nommés par chaque Etat membre selon les modalités choisies par ledit Etat membre. Aucun gouverneur suppléant n'est autorisé à voter, sinon en l'absence du gouverneur. Le conseil des gouverneurs choisit son président parmi les gouverneurs.

(c) Le conseil des gouverneurs tient une réunion annuelle, ainsi que toutes autres réunions qu'il juge nécessaires ou que demande le conseil d'administration. Le conseil d'administration demande au conseil des Gouverneurs de se réunir chaque fois que cinq Etats membres ou que des Etats membres disposant de 25% du nombre total de voix de l'Agence en font la demande.

Article 32

Le conseil d'administration

(a) Le conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de l'Agence et prend, à cet effet, toute mesure requise ou autorisée par la présente convention.

(b) Le conseil d'administration comprend au moins 12 administrateurs. Le conseil des gouverneurs peut modifier le nombre des administrateurs pour tenir compte de l'évolution du nombre des Etats membres. Chaque administrateur peut nommer un administrateur suppléant qui, en cas d'absence ou d'incapacité d'exercice de l'administrateur, a pleins pouvoirs pour agir en ses lieu et placé. Le président de la banque est *ex officio* le président du conseil d'administration, mais il ne peut prendre part aux votes sauf en cas de partage égal des voix auquel cas sa voix est prépondérante.

(c) Le conseil des Gouverneurs fixe la durée du mandat des administrateurs. Le premier conseil d'administration est constitué lors de la réunion inaugurale du conseil des Gouverneurs.

(d) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de trois administrateurs.

(e) Tant que le conseil des Gouverneurs n'a pas décidé que les administrateurs de l'Agence doivent exercer leurs fonctions en permanence au siège de l'Agence, les administrateurs et leurs suppléants ne sont rémunérés qu'à raison des dépenses que leur imposent leur participation aux réunions du conseil d'administration et l'accomplissement de leurs autres fonctions officielles pour le compte de l'Agence. Si les administrateurs et leurs suppléants doivent exercer leurs fonctions en permanence au siège de l'Agence, leur rémunération est fixée par le conseil des Gouverneurs.

Article 33

Président de l'Agence et personnel

(a) Le président de l'Agence, sous l'autorité générale du conseil d'administration, dirige les affaires courantes de l'Agence. Il décide de l'organisation des services, de l'engagement et de la révocation des membres du personnel.

(b) Le président de l'Agence est nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président. Le conseil des Gouverneurs fixe le traitement et les conditions du contrat du président de l'Agence.

(c) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le président de l'Agence et les membres du personnel sont entièrement au service de l'Agence, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque Etat membre de l'Agence respecte le caractère international de leurs fonctions et s'abstient de toute tentative d'influence sur le président de l'Agence ou les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

(d) Dans le recrutement des membres du personnel, le président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tient de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

(e) Le président et les membres du personnel respectent, en tout temps, le caractère confidentiel des renseignements obtenus à l'occasion de l'exécution des opérations de l'Agence.

Article 34

Interdiction de toute activité politique

L'Agence, son président et les membres de son personnel s'abstiennent de toute immixtion dans les affaires politiques des Etats membres. Sans préjudice du droit de l'Agence de tenir compte de toutes les conditions dans lesquelles un investissement est effectué, l'Agence, son président et les membres de son personnel ne doivent pas être influencés dans leurs décisions par le caractère politique de l'Etat ou des Etats membres concernés. Les considérations dont ils doivent tenir compte, dans leurs décisions, doivent être appréciées impartiallement afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2.

Article 35

Relations avec d'autres organisations internationales

Dans le cadre des dispositions de la présente convention, l'Agence coopère avec l'organisation des Nations-Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes, y compris, en particulier, la banque et la société financière internationale.

Article 36

Lieu du siège

(a) Le siège de l'Agence est situé à Washington, D.C, à moins que le conseil des Gouverneurs, à la majorité spéciale, n'en décide autrement.

(b) L'Agence peut ouvrir d'autres bureaux pour les besoins de son travail.

Article 37

Dépositaires des avoirs

Chaque Etat membre désigne, comme dépositaire, où l'Agence peut déposer ses avoirs dans la monnaie dudit Etat membre ou d'autres avoirs, sa banque centrale ou, s'il n'a pas de banque centrale, toute autre institution jugée acceptable par l'Agence.

Article 38

Communications

(a) Chaque Etat membre désigne l'entité avec laquelle l'Agence peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant de la présente convention. L'Agence peut faire fond sur les déclarations de ladite entité comme représentant des déclarations de l'Etat membre. A la demande d'un Etat membre, l'Agence consulte ledit Etat membre au sujet des questions visées aux articles 19 à 21 et concernant les organismes ou les assureurs de cet Etat membre.

(b) Chaque fois que l'approbation d'un Etat membre est nécessaire, pour que l'Agence puisse agir, ladite approbation est considérée comme donnée, à moins que l'Etat membre ne présente des objections dans le délai raisonnable que l'Agence peut fixer en notifiant la mesure envisagée.

CHAPITRE VI

VOTE, AJUSTEMENTS DES SOUSCRIPTIONS ET REPRESENTATION

Article 39

Vote et ajustements des souscriptions

(a) Afin de tenir compte dans les modalités de vote de l'intérêt égal que l'Agence présente pour les deux catégories d'Etats dont la liste figure dans l'appendice A à la présente convention, ainsi que de l'importance de la participation financière de chaque Etat membre, chacun d'eux dispose de 177 voix d'adhésion, plus une voix de souscription pour chaque action du capital détenu.

(b) Si à un moment quelconque au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, le total des voix d'adhésion et des voix de souscription des Etats membres dont dispose l'une ou l'autre des deux catégories d'Etat dont la liste figure dans l'appendice A à la présente convention, est inférieur à 40% du nombre total de voix, les Etats membres de ladite catégorie reçoivent le nombre de voix additionnelles nécessaires pour que le nombre total de voix de ladite catégorie soit égal à ce pourcentage du nombre total de voix. Ces voix additionnelles sont réparties entre les Etats membres de cette catégorie à raison du pourcentage du nombre total de voix de souscription de cette catégorie dont ils disposent. Le nombre de ces voix additionnelles est ajusté automatiquement de façon à maintenir ce pourcentage et lesdites voix sont annulées à l'expiration de la période de trois ans susmentionnée.

(c) La troisième année après l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil des Gouverneurs réétudie la répartition des actions et s'inspire dans ses décisions des principes suivants :

(i) le nombre de voix de chaque Etat membre correspond à ses souscriptions effectives au capital de l'Agence et à ses voix d'adhésion conformément aux dispositions de la section (a) du présent article;

(ii) les actions réservées aux pays qui n'ont pas signé la convention sont libérées et peuvent être réaffectées à certains Etats membres et selon certaines modalités de façon à rendre possible la parité du nombre de voix entre les catégories susmentionnées; et

(iii) le conseil des Gouverneurs prend des mesures facilitant la souscription par les Etats membres des actions qui leur sont affectées.

(d) Pendant la période de trois ans visée à la section (b) du présent article, toutes les décisions du conseil des Gouverneurs et du conseil d'administration sont prises à la majorité spéciale, à l'exception des décisions pour lesquelles la présente convention exige une majorité supérieure et qui sont prises à cette majorité renforcée.

(e) S'il est procédé à une augmentation du capital social de l'Agence conformément à la section (e) de l'article 5, chaque Etat membre qui le demande est autorisé à souscrire à cette augmentation à raison du pourcentage du total des actions de l'Agence qu'il a déjà souscrites, étant entendu qu'aucun Etat membre n'est tenu de souscrire à une augmentation du capital.

(f) Le conseil des Gouverneurs fixe, par voie de règlement, les conditions dans lesquelles des souscriptions additionnelles peuvent être effectuées en vertu de la section (e) du présent article. Ce règlement prévoit des délais raisonnables pour la présentation de leur demande par les Etats membres qui souhaitent être autorisés à de telles souscriptions.

Article 40

Modalités de vote du conseil des Gouverneurs

(a) Chaque Gouverneur est habilité à exprimer les voix de l'Etat membre qu'il représente. Sauf disposition contraire de la présente convention, les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

(b) Pour toute réunion du conseil des Gouverneurs, *le quorum* est constitué par la présence de la majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers du nombre total des voix au moins.

(c) Le conseil des Gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au conseil d'administration, lorsqu'il le juge conforme aux intérêts de l'agence, de demander au conseil des Gouverneurs de prendre une décision sur une question particulière, sans avoir à convoquer le conseil des Gouverneurs.

Article 41

Election des administrateurs

(a) Les administrateurs sont élus, conformément à l'appendice B.

(b) Les administrateurs restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant plus de 90 jours avant l'expiration du mandat de l'administrateur qui occupait ledit poste, les Gouverneurs ayant élu l'ancien administrateur élisent un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir. Cette élection est effectuée à la majorité des suffrages exprimés. Tant que le poste d'administrateur reste vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs dudit administrateur, à l'exception du pouvoir de nommer un suppléant.

Article 42

Modalités de vote du conseil d'administration

(a) Chaque administrateur dispose du nombre de voix ayant compté pour son élection. Toutes les voix dont un administrateur dispose doivent être utilisées en bloc. Sauf disposition contraire de la présente convention, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

(b) Pour toute réunion du conseil d'administration, *le quorum* est constitué par la présence de la majorité des administrateurs disposant de la majorité du nombre total des voix.

(c) Le conseil d'administration peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant à son président, lorsqu'il le juge conforme aux intérêts de l'Agence, de demander au conseil d'administration de prendre une décision sur une question particulière, sans avoir à convoquer une réunion du conseil d'administration.

CHAPITRE VII

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 43

Objet du présent chapitre

En vue de permettre à l'Agence de remplir ses fonctions, les immunités et priviléges définis au présent chapitre sont reconnus à l'Agence dans les territoires de chaque Etat membre.

Article 44

Immunités de juridiction

En dehors des cas prévus aux articles 57 et 58, l'Agence ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où elle possède un bureau ou bien où elle a nommé un agent chargé de recevoir des significations ou sommations. Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Agence (i) par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte des dits Etats ou faisant valoir des droits cédés par eux ou (ii) à propos de questions de personnel. Les biens et avoirs de l'Agence, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toutes formes de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement ou une sentence arbitrale n'ait été définitivement rendu contre l'Agence.

Article 45

Avoirs

(a) Les biens et avoirs de l'Agence, où qu'ils se trouvent situés et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie par voie exécutive ou législative.

(b) Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses opérations, en application de la présente convention, tous les biens et avoirs de l'Agence sont exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature, étant entendu que les biens et avoirs acquis par l'Agence du titulaire d'une garantie, d'un organisme réassuré ou d'un investisseur assuré par un organisme réassuré, par voie de succession ou de subrogation, sont exempts des restrictions, réglementations et contrôles de change normalement applicables dans les territoires du pays membre concerné dans la mesure où ledit titulaire d'une garantie, organisme ou investisseur auquel l'Agence a été subrogée avait droit à une telle exemption.

c) Aux fins d'application du présent chapitre, le terme "avoirs", englobe les avoirs du fonds fiduciaire de parrainage visé dans l'annexe I à la présente convention et les autres avoirs administrés par l'Agence.

Article 46

Archives et communications

a) Les archives de la Banque sont inviolables, où qu'elles se trouvent.

b) Les communications officielles de l'Agence reçoivent de chaque Etat membre le même traitement que les communications officielles de la Banque.

Article 47

Immunités fiscales

a) l'Agence, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par la présente convention, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Agence est également exemptée de toute responsabilité concernant le recouvrement ou le paiement de tous droits ou impôts.

b) Sauf dans le cas de nationaux du pays où ils exercent leurs fonctions, aucun impôt n'est perçu sur les indemnités payées par l'Agence aux Gouverneurs et à leurs suppléants, ni sur les traitements, indemnités et autres émoluments payés par l'Agence au président du conseil d'administration, aux administrateurs, aux suppléants et au président de l'Agence ou à son personnel.

c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, n'est perçu sur les investissements garantis ou réassurés par l'Agence (y compris les gains en provenant) ni sur les polices d'assurance réassurées par l'Agence (y compris toutes primes et autres recettes y afférentes), quel qu'en soit le détenteur : (i) si cet impôt constitue une mesure discriminatoire contre cet investissement ou cette police d'assurance prise uniquement parce que l'assurance ou la réassurance a été délivrée par l'Agence, ou (ii) si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement de tout bureau ou établissement de l'Agence.

Article 48

Personnes exerçant des fonctions à l'Agence

Les gouverneurs, les administrateurs, les suppléants, le président et le personnel de l'Agence :

(i) ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis, par eux, dans l'exercice officiel de leurs fonctions ;

(ii) bénéficient, lorsqu'ils ne sont pas des nationaux de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers et d'obligations militaires, et des mêmes facilités en matière de restrictions de change que celles qui sont accordées par les Etats membres concernés aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres Etats membres ; et

(iii) bénéficient du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres Etats membres.

Article 49

Application du présent chapitre

Chaque Etat membre prend, sur ses propres territoires, toutes mesures nécessaires en vue d'incorporer dans sa législation les principes énoncés dans le présent chapitre; il informe du détail des mesures qu'il a prises.

Article 50

Renonciation aux priviléges et immunités

Les priviléges, immunités et exonérations reconnus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de l'Agence qui peut y renoncer, dans la mesure et aux conditions qu'elle fixe, dans les cas où cette renonciation ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Agence. L'Agence lève l'immunité de toute personne exerçant des fonctions à l'Agence dans les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée, sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

CHAPITRE VII

DEMISSION, SUSPENSION D'UN ETAT MEMBRE ET CESSATION DES OPERATIONS

Article 51

Démission

Tout Etat membre peut, après l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle la présente convention est entrée en vigueur à son égard, se retirer à tout moment de l'Agence en lui notifiant par écrit sa

décision à son siège. L'Agence avise la Banque, dépositaire de la présente convention, de la réception de ladite notification. La démission prend effet 90 jours après la date de la réception de la notification de l'Etat membre par l'Agence. Tout Etat membre peut révoquer sa notification tant qu'elle n'a pas pris effet.

Article 52

Suspension d'un Etat membre

(a) Si un Etat membre manque à l'un quelconque des obligations qui lui incombent, en vertu de la présente convention, le conseil des Gouverneurs peut le suspendre par décision prise à la majorité des Etats membres et du nombre total des voix.

(b) Pendant sa suspension, l'Etat membre concerné ne dispose d'aucun droit en vertu de la présente convention, à l'exception du droit de démission et des autres droits prévus dans le présent chapitre et au chapitre IX, mais il reste astreint à toutes ses obligations.

(c) Lorsqu'on doit déterminer si un Etat membre suspendu peut prétendre à une garantie ou à une réassurance conformément au chapitre III ou à l'annexe I de la présente convention, ledit Etat membre n'est pas traité comme un Etat membre de l'Agence.

(d) L'Etat membre suspendu perd automatiquement sa qualité d'Etat membre, un an après la date de sa suspension, à moins que le conseil des Gouverneurs ne décide de prolonger la période de suspension ou de le réhabiliter.

Article 53

Droits et devoirs des Etats qui cessent d'être membres

(a) Quand un Etat cesse d'être membre de l'Agence, il reste tenu par toutes ses obligations, y compris les obligations conditionnelles lui incombant en vertu de la présente convention qu'il a contractées avant d'avoir cessé d'être membre.

(b) Sans préjudice de la section (a) ci-dessus, l'Agence et ledit Etat prennent des dispositions pour le règlement de leurs créances et obligations respectives. Ces dispositions doivent être approuvées par le conseil d'administration.

Article 54

Suspension des opérations

(a) Le conseil d'administration peut, lorsqu'il l'estime justifié, suspendre l'octroi de nouvelles garanties, pour une période déterminée.

(b) Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut suspendre toutes les activités de

l'Agence jusqu'au retour d'une situation normale, étant entendu que les dispositions nécessaires sont prises pour la protection des intérêts de l'Agence et des tiers.

(c) La décision de suspendre les opérations n'a aucun effet sur les obligations incombant aux Etats membres en vertu de la présente convention ni sur les obligations de l'Agence vis-à-vis des titulaires d'une garantie ou d'une police de réassurance ou vis-à-vis de tiers.

Article 55

Dissolution

(a) Le conseil des Gouverneurs peut décider, à la majorité spéciale, de cesser les opérations de l'Agence et de la dissoudre. A la suite de cette décision, l'Agence met immédiatement fin à ses activités, à l'exception de celles se rapportant à la réalisation, à la conservation, et à la préservation normales de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au jour du règlement définitif de ses obligations et de la distribution de ses avoirs, l'Agence conserve sa personnalité juridique et tous les droits et obligations de ses membres découlant de la présente convention demeurent inchangés.

(b) Aucune distribution des avoirs n'a lieu au profit des Etats membres avant que toutes les obligations vis-à-vis des investisseurs assurés et des autres créanciers aient été éteintes ou que leur règlement ait été assuré et que le conseil des Gouverneurs ait décidé de procéder à ladite distribution.

(c) Sous réserve de ce qui précède, l'Agence distribue ses avoirs entre ses membres proportionnellement à leur part du capital souscrit. L'Agence distribue également tout solde des avoirs du fonds fiduciaire de parrainage visé à l'annexe I à la présente convention entre les Etats membres parrains au prorata de la part du total des investissements parrainés que représentent les investissements parrainés par chacun d'eux. Aucun Etat membre ne peut prétendre à sa part des avoirs de l'Agence ou du fonds fiduciaire de parrainage avant d'avoir réglé toutes ses dettes vis-à-vis de l'Agence. Le conseil des Gouverneurs détermine, selon des modalités qu'il estime justes et équitables, la date de toute distribution des avoirs.

CHAPITRE IX

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 56

Interprétation et application de la convention

(a) Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions de la présente convention opposant un Etat membre à l'Agence ou des Etats membres entre eux est soumise à la décision du conseil d'administration. Si la question affecte particulièrement un Etat membre non déjà représenté par un de ses nationaux au conseil

d'administration, cet Etat membre a la faculté d'envoyer un représentant à toute séance du conseil d'administration à laquelle ladite question est examinée.

(b) Dans toute affaire où le conseil d'administration a rendu une décision en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus, tout Etat membre peut demander que la question soit portée devant le conseil des Gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant que le conseil des Gouverneurs ait statué, l'Agence peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision du conseil d'administration.

Article 57

Différends entre l'Agence et les Etats membres

(a) Sans préjudice des dispositions de l'article 56 et de la section (b) du présent article, tout différend entre l'Agence et un Etat membre ou un organisme d'un Etat membre et tout différend entre l'Agence et un pays qui a cessé d'être un Etat membre (ou un organisme dudit pays) est réglé conformément à la procédure décrite dans l'annexe II à la présente convention.

(b) Les différends concernant des créances de l'Agence agissant en qualité de subrogée d'un investisseur sont réglés conformément soit (i) à la procédure décrite dans l'annexe II à la présente convention, soit (ii) à un accord devant être conclu entre l'Agence et l'Etat membre concerné prévoyant une autre méthode ou d'autres méthodes de règlement desdits différends. Dans ce dernier cas, l'annexe II à la présente convention, sert de base à la rédaction dudit accord qui, dans chaque cas, doit être approuvé par le conseil d'administration à la majorité spéciale avant que l'Agence n'entreprene une des opérations dans les territoires de l'Etat membre concerné.

Article 58

Différends auxquels sont parties des investisseurs assurés ou réassurés

Tout différend opposant les parties à un contrat d'assurance ou de réassurance et concernant ledit contrat est soumis à arbitrage; la sentence est sans appel et la procédure applicable est celle qui est décrite ou mentionnée dans le contrat d'assurance ou de réassurance.

CHAPITRE X AMENDEMENTS

Article 59

Amendement par le conseil des Gouverneurs

(a) La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées par une décision adoptée par les trois cinquièmes des Gouverneurs de pays détenant les quatre cinquièmes du nombre total des voix; il est toutefois entendu que :

(i) tout amendement modifiant le droit d'un Etat membre de se retirer de l'Agence prévu à l'article 51, ou la limitation de la responsabilité prévue par la section (d) de l'article 8 ne peut être adopté que s'il est approuvé par les Gouverneurs à l'unanimité et

(ii) tout amendement modifiant les dispositions relatives au partage des pertes figurant dans les articles 1 à 3 de l'annexe I à la présente convention qui aurait pour effet d'accroître les obligations incombant à ce titre à un Etat membre quelconque doit être approuvé par le Gouverneur dudit Etat membre.

(b) Les appendices A et B de la présente convention peuvent être amendés par le conseil des Gouverneurs par une décision adoptée à la majorité spéciale.

(c) Si un amendement a un effet sur une disposition quelconque de l'annexe I à la présente convention, le nombre total de voix doit comprendre les voix additionnelles attribuées en vertu de l'article 7 de ladite annexe aux Etats membres parrains et aux pays où sont réalisés les investissements parrainés.

Article 60

Procédure

Toute proposition tendant à apporter des modifications à la présente convention, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un Gouverneur ou d'un administrateur, est communiquée au président du conseil d'administration, qui en saisit le conseil d'administration. Si le conseil d'administration recommande l'adoption de l'amendement proposé, celui-ci est soumis au conseil des Gouverneurs, pour approbation conformément à l'article 59. Lorsqu'un amendement a été dûment approuvé par le conseil des Gouverneurs, l'Agence en certifie l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats membres. Les amendements entrent en vigueur vis-à-vis de tous les Etats membres 90 jours après la date de la communication officielle, à moins que le conseil des Gouverneurs ne spécifie un délai différent.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

Article 61

Entrée en vigueur

(a) La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats membres de la Banque et de la Suisse et ratifiée, acceptée ou approuvée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

(b) La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle au moins cinq instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont été déposés au nom d'Etats signataires de la catégorie I, et à laquelle au moins

15 instruments de même nature ont été déposés au nom d'Etats signataires de la catégorie II; il est entendu toutefois que le total des souscriptions de ces pays ne doit pas être inférieur à un tiers du capital autorisé de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 5.

(c) Pour chaque Etat déposant son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, après l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci entre en vigueur à la date du dépôt dudit instrument.

(d) Si la présente convention n'est pas entrée en vigueur, dans les deux ans suivant son ouverture à la signature, le président de la Banque convoque une conférence des pays intéressés pour déterminer les mesures à prendre.

Article 62

Séance inaugurale

Aussitôt que la présente convention entre en vigueur, le président de la Banque convoque le conseil des Gouverneurs pour une séance inaugurale. Cette séance a lieu au siège de l'Agence dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 63

Dépositaire

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation relatifs à la présente convention et aux amendements qui peuvent y être apportés sont déposés auprès de la Banque qui agit en qualité de dépositaire de la présente convention. Le dépositaire fait parvenir des copies certifiées conformes de la présente convention aux Etats membres de la Banque et à la Suisse.

Article 64

Enregistrement

Le dépositaire enregistre la présente convention au secrétariat de l'organisation des Nations-Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et du règlement y relatif adopté par l'assemblée générale.

Article 65

Notification

Le dépositaire notifie à tous les Etats signataires et, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, à l'Agence :

- (a) les signatures de la présente convention;
- (b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation visés à l'article 63 ;
- (c) la date à laquelle la présente convention entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 61 ;

(d) les notifications de non-applicabilité territoriale visées à l'article 66; et

(e) la démission d'un Etat membre de l'Agence conformément à l'article 51.

Article 66

Applicabilité territoriale

La présente convention est applicable à tous les territoires qui se trouvent sous la juridiction d'un Etat membre, y compris les territoires où un Etat membre est responsable des relations internationales, à l'exception des territoires qu'un Etat membre exclut par notification écrite adressée au dépositaire de la présente convention à l'époque de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou ultérieurement.

Article 67

Révisions périodiques

(a) Le conseil des Gouverneurs entreprend périodiquement un examen approfondi des activités de l'Agence et des résultats qu'elle a obtenus en vue d'adopter toute modification nécessaire pour mettre l'Agence mieux à même d'atteindre ses objectifs.

(b) Le premier de ces examens a lieu cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente convention. Le conseil des Gouverneurs détermine la date des examens ultérieurs.

Fait à Séoul, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement qui a indiqué par sa signature apposée ci-dessous qu'elle acceptait de remplir les fonctions dont elle est chargée en vertu de la présente convention.

ANNEXE I

GARANTIE D'INVESTISSEMENTS PARRAINES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 24

Article premier

Parrainage

a) Tout Etat membre peut parrainer la garantie d'un investissement que doit (doivent) effectuer un investisseur d'une nationalité quelconque ou des investisseurs d'une ou de plusieurs nationalité(s), quelles qu'elles soient.

b) Sous réserve des dispositions des sections (b) et (c) de l'article 3 de la présente annexe, chaque Etat membre parrain prend en charge avec les autres Etats membres parrains les pertes couvertes par les garanties délivrées au titre d'investissements parrainés, lorsque et dans la mesure où lesdites pertes ne peuvent être financées par les ressources du Fonds fiduciaire de parrainage visé dans l'article 2 de la présente annexe, au prorata du rapport entre

le montant des engagements maximums pris au titre des garanties relatives aux investissements parrainés par ledit Etat membre et le total des engagements maximums pris au titre des garanties relatives aux investissements parrainés par la totalité des Etats membres.

c) Pour délivrer des garanties, en application de la présente annexe, l'Agence tient dûment compte de la mesure dans laquelle il est vraisemblable que l'Etat membre parrain sera en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de la présente annexe et donne la priorité aux investissements coparrainés par les pays d'accueil concernés.

d) L'Agence procède périodiquement à des consultations avec les Etats membres parrains au sujet de ses opérations relevant du présent chapitre.

Article 2

Fonds fiduciaire de parrainage

a) Le produit des primes et autres recettes attribuables aux garanties accordées à des investissements parrainés, y compris le produit du placement desdites primes et recettes, est versé à un compte distinct dénommé le fonds fiduciaire de parrainage.

b) Toutes les dépenses d'administration et toutes les indemnités versées au titre des garanties délivrées en application de la présente annexe sont réglées au moyen des ressources du fonds fiduciaire de parrainage.

c) Les avoirs du fonds fiduciaire de parrainage sont détenus et administrés pour le compte collectif des Etats membres parrains et séparément des avoirs de l'Agence.

Article 3

Appels aux Etats membres parrains

a) Dans la mesure où l'Agence doit payer tout montant du fait d'une perte couverte par une garantie parrainée et où ledit montant ne peut être payé au moyen des avoirs du fonds fiduciaire de parrainage, l'Agence demande à chaque Etat membre parrain de verser audit fonds une fraction dudit montant calculée conformément aux dispositions de la section (b) de l'article 1er de la présente annexe.

b) Aucun Etat membre n'est tenu de verser un montant quelconque à la suite d'une demande de versement effectuée en application du présent article, si, de ce fait, le total de ses versements doit dépasser le total des garanties couvrant les investissements parrainés par ledit Etat membre.

c) A l'expiration de toute garantie couvrant un investissement parrainé par un Etat membre, les engagements dudit Etat membre sont réduits d'un montant équivalent à celui de cette garantie; ces engagements sont également réduits proportionnellement lors du versement par l'Agence de toute indemnité se rapportant à un

investissement parrainé et continuent pour le reste d'être opposables audit pays membre jusqu'à l'expiration de toutes les garanties d'investissements parrainés en vigueur à la date dudit versement.

d) Si l'un quelconque des Etats membres parrains n'est pas tenu d'effectuer le versement demandé en application du présent article à cause des limites stipulées dans les sections (b) et (c) ci-dessus, ou si l'un quelconque des Etats membres parrains manque à son obligation de verser le montant demandé, le versement dudit montant est pris en charge proportionnellement par les autres Etats membres parrains. L'obligation imposée aux Etats membres par la présente section est soumise aux limites stipulées dans les section (b) et (c) ci-dessus.

e) Les Etats membres parrains effectuent tout versement demandé en application du présent article dans les meilleurs délais et dans une monnaie librement utilisable.

Article 4

Evaluation des monnaies et remboursements

Les dispositions sur l'évaluation des monnaies et les remboursements qui figurent dans la présente Convention au sujet des souscriptions au capital s'appliquent *mutatis mutandis* aux versements effectués par les Etats membres au titre d'investissements parrainés.

Article 5

Réassurance

a) l'Agence peut, dans les conditions stipulées à l'article 1er de la présente annexe, réassurer un Etat membre, ou un organisme d'un Etat membre, ou un organisme régional, tel que défini à la section (a) de l'article 20 de la présente convention, ou un assureur privé d'un Etat membre. Les dispositions de la présente annexe concernant les garanties et les dispositions des articles 20 et 21 de la présente convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux réassurances délivrées en application de la présente section.

b) l'Agence peut faire réassurer les investissements qu'elle a garantis en application de la présente annexe et prélève sur le Fonds fiduciaire de parrainage les primes de réassurance correspondantes. Le conseil d'administration peut décider si, et dans quelle mesure l'obligation de partage des pertes incombe aux Etats membres parrains en application de la section (b) de l'article 1er de la présente annexe, peut être réduite du fait de la couverture de réassurance obtenue.

Article 6

Principes régissant les opérations

Sans préjudice des dispositions de la présente annexe, les dispositions du chapitre III de la présente convention relative aux opérations de garantie et celles du Chapitre IV

de la présente convention relatives à la gestion financière s'appliquent *mutatis mutandis* aux garanties relatives aux investissements parrainés, excepté (i) que lesdits investissements peuvent être parrainés s'ils sont effectués dans les territoires d'un Etat membre quel qu'il soit, et en particulier de tout Etat membre en développement, par un ou plusieurs investisseurs autorisés en vertu de la section (a) de l'article 1er de la présente annexe et (ii) que l'Agence n'est pas responsable sur ses propres avoirs de toute garantie ou réassurance délivrée en application de la présente annexe et que chaque contrat de garantie ou de réassurance conclu en vertu de la présente annexe devra contenir une disposition expresse à cet effet.

Article 7

Vote

Pour les décisions relatives à des investissements parrainés, chaque Etat membre parrain dispose d'une voix supplémentaire par tranche d'une contre-valeur de 10.000 droits de tirage spéciaux du montant garanti ou réassuré qu'il a parrainé, et chaque Etat membre accueillant un investissement parrainé dispose d'une voix supplémentaire par tranche d'une contre-valeur de 10.000 droits de tirage spéciaux du montant garanti ou réassuré au titre de tout investissement parrainé qu'il a accueilli. Ces voix supplémentaires ne sont utilisées que pour les décisions relatives à des investissements parrainés et dans les autres cas n'entrent pas en ligne de compte dans le nombre de voix des Etats membres.

ANNEXE II

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN ETAT MEMBRE ET L'AGENCE VISES A L'ARTICLE 57

Article 1er

Champ d'application de l'annexe

Tout les différends auxquels s'applique l'article 57 de la présente convention sont réglés conformément aux procédures décrites dans la présente annexe, sauf dans les cas où l'Agence a conclu un accord avec un Etat membre conformément à la section (b) (ii) de l'article 57.

Article 2

Négociation

Les parties à un différend auquel s'applique la présente annexe s'efforcent de régler ledit différend par voie de négociation avant de déposer une demande en conciliation ou une demande d'arbitrage. Les négociations sont réputées avoir échoué si les parties ne peuvent parvenir à un règlement dans un délai de 120 jours à compter de la date de la demande d'ouverture des négociations.

Article 3

Conciliation

a) Si le différend n'est pas réglé par voie de négociation, chacune des parties peut le soumettre à arbitrage conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente annexe, à moins que les parties, par consentement mutuel, n'aient décidé de recourir d'abord à la procédure de conciliation décrite dans le présent article.

b) L'accord de recours à la conciliation précise l'objet du différend, les prétentions des parties à cet égard et, s'il est connu, le nom du conciliateur désigné d'un commun accord par les parties. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un conciliateur, elles peuvent demander conjointement au secrétaire général du centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le CIRDI) ou au président de la Cour internationale de justice de désigner un conciliateur. La procédure de conciliation prend fin si le conciliateur n'a pas été désigné dans un délai de 90 jours suivant la date de l'accord de recours à la conciliation.

c) Sauf dispositions contraires de la présente annexe ou convention contraire des parties, le conciliateur fixe les règles régissant la procédure de conciliation et s'inspire à cet égard du règlement de conciliation adopté en application de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

d) Les parties coopèrent de bonne foi avec le conciliateur et, en particulier, lui fournissent toutes informations et pièces pouvant l'aider à s'acquitter de ses fonctions; elles tiennent le plus grand compte de ses recommandations.

e) Sauf convention contraire des parties, le conciliateur dans un délai ne dépassant pas 180 jours à compter de la date de sa nomination, soumet aux parties un rapport rendant compte des résultats qu'il a obtenus et exposant les points en litige et la façon dont il propose qu'ils soient réglés.

f) Chaque partie, dans les 60 jours suivant la date de la présentation du rapport, expose par écrit ses vues sur le rapport à l'intention de l'autre partie.

g) Aucune partie à une procédure de conciliation ne peut recourir à l'arbitrage à moins que :

i) le conciliateur n'ait pas présenté son rapport dans le délai fixé à la section (e) ci-dessus; ou que,

ii) les parties n'aient pas accepté certaines des propositions contenues dans le rapport dans les 60 jours suivant sa réception; ou que,

iii) les parties, après un échange de vues sur le rapport, n'ont pu s'entendre sur un règlement de tous les points en litige dans les 60 jours suivant la réception du rapport du conciliateur; ou que,

iv) une partie n'ait pas exposé ses vues sur le rapport comme il est prescrit à la section (f) ci-dessus.

h) Sauf convention contraire des parties, les honoraires du conciliateur sont déterminés sur la base des barèmes applicables aux instances de conciliation qui ont lieu sous l'égide du CIRDI. Chaque partie supporte une part égale de ces honoraires et des autres frais de la procédure de conciliation. Chaque partie paie ses dépenses particulières.

Article 4

Arbitrage

a) La procédure d'arbitrage est introduite par voie de notification adressée par la partie qui désire entamer une procédure d'arbitrage (le demandeur) à l'autre partie ou autres parties au différend (le défendeur). Cette notification précise la nature du différend, la réparation demandée et le nom de l'arbitre nommé par le demandeur. Le défendeur, dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette notification, informe le demandeur du nom de l'arbitre désigné par lui. Les deux parties, dans les 30 jours suivant la date de la désignation du deuxième arbitre, choisissent un troisième arbitre, qui agit comme président du tribunal arbitral (le Tribunal).

b) Si le tribunal n'a pas été constitué dans les 60 jours suivant la date de la notification, l'arbitre non encore désigné ou le président non encore choisi est nommé, à la demande commune des parties, par le secrétaire général du CIRDI. Si une telle demande commune n'est pas présentée, ou si le secrétaire général ne procède pas à la nomination dans les 30 jours suivant la date de la demande, l'une ou l'autre des deux parties peut prier le président de la Cour internationale de justice de procéder à cette nomination.

c) Une partie ne peut revenir sur sa nomination d'un arbitre une fois la procédure engagée. En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un arbitre (y compris le président du tribunal), un successeur lui est nommé selon les mêmes modalités, et il a les mêmes pouvoirs et devoirs que son prédécesseur.

d) Le président fixe la date et le lieu de la première séance du tribunal. Par la suite, le tribunal fixe le lieu et les dates de ses réunions.

e) Sauf dispositions contraires de la présente annexe ou convention contraire des parties, le tribunal fixe sa procédure et s'inspire à cet égard du règlement d'arbitrage adopté en application de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

f) Le tribunal est juge de sa compétence, étant entendu toutefois que, s'il est soulevé devant le tribunal un déclinatoire de compétence fondé sur le motif que le différend est de la compétence du conseil d'administration ou du conseil des Gouverneurs en vertu de l'article 56, ou de la compétence d'un organe judiciaire ou arbitral désigné dans un accord en vertu de l'article 1er de la présente annexe, et si le tribunal estime que ce déclinatoire repose sur une base sérieuse, il en réfère au conseil d'administration ou au conseil des Gouverneurs ou à l'organe désigné, selon le cas; la procédure d'arbitrage est alors suspendue jusqu'à ce que la question ait fait l'objet d'une décision qui lie le tribunal.

g) Le tribunal, à l'occasion de tout différend auquel la présente annexe est applicable, se conforme aux dispositions de la présente convention et de tout accord pertinent existant entre les parties au différend, aux statuts et au règlement de l'Agence, aux règles applicables du droit international, à la législation de l'Etat membre concerné et, le cas échéant, aux dispositions du contrat d'investissement. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte à la faculté pour le tribunal, si l'Agence et l'Etat membre concernés en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*. Le tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

h) Le tribunal donne à toutes les parties la possibilité de faire valoir leurs moyens. Toutes les décisions du tribunal sont prises à la majorité des voix et contiennent un exposé des raisons sur lesquelles elles sont fondées. La sentence du tribunal est rendue par écrit et signée par deux arbitres au moins, et une copie en est envoyée à chaque partie. La sentence est définitive et a force obligatoire à l'égard des parties et elle n'est pas susceptible d'appel, d'annulation ni de révision.

i) Si un différend s'élève entre les parties au sujet du sens ou de la portée de la sentence, chacune des parties peut, dans les 60 jours suivant la date à laquelle la sentence a été rendue, adresser par écrit une demande en interprétation au président du tribunal qui a statué. Le président, s'il est possible, soumet la demande au tribunal qui a statué et convoque ledit tribunal dans les 60 jours suivant la réception de la demande en interprétation. Si cela n'est pas possible, un nouveau tribunal est constitué conformément aux dispositions des sections (a) à (d) ci-dessus. Le tribunal peut décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

j) Chaque Etat membre reconnaît qu'une sentence rendue en vertu du présent article a force obligatoire et exécutoire sur ses territoires, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par un tribunal de cet Etat membre. L'exécution de la sentence est régie par la législation sur l'exécution des jugements qui est en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'exécution est demandée et il n'est pas fait de dérogation aux lois en vigueur fondée sur l'immunité d'exécution.

k) A moins que les parties n'en conviennent autrement, les honoraires et la rénumération payables aux arbitres sont fixés sur la base des barèmes applicables aux procédures d'arbitrage engagées sous l'égide du CIRDI. Chaque partie supporte ses dépenses particulières. Les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties à moins que le tribunal n'en décide autrement. Le tribunal statue sur toute question concernant la répartition des frais du tribunal ou les modalités de paiement desdits frais.

Article 5

Significations

Toute signification ou notification se rapportant à un acte de procédure prévu dans la présente annexe est faite par écrit. Elle est adressée par l'Agence à l'autorité désignée par l'Etat membre concerné en application de l'article 38 de la présente convention et par cet Etat membre au siège de l'Agence.

★

Décret présidentiel n° 95-346 du 6 Jounada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI).

Le Président de l'Etat ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 74-11 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-11 ;

Vu l'ordonnance n° 95-04 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI) ;

Considérant la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI) ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jounada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995.

Liamine ZEROUAL.

CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ETATS.

PREAMBULE

Les Etats contractants

Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux :

Ayant présent à l'esprit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre Etats contractants et ressortissants d'autres Etats contractants ;

Reconnaissant que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas ;

Attachant une importance particulière à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends ;

Désirant établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Reconnaissant que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée et ;

Déclarant qu'aucun Etat contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Section I

Création et organisation

Article. 1er. — 1) Il est institué, en vertu de la présente convention, un centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le centre).

2) L'objet du centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des Etats contractants à des ressortissants d'autres Etats contractants, conformément aux dispositions de la présente convention.

Art. 2. — Le siège du centre est celui de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 3. — Le centre se compose d'un conseil administratif et d'un secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

Section 2

Du conseil administratif

Art. 4. — 1) Le conseil administratif comprend un représentant de chaque Etat contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

2) Sauf désignation différente, le Gouverneur et le Gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'Etat contractant, remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

Art. 5. — Le président de la Banque est de plein droit président du conseil administratif (ci-après dénommé le président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque, fait fonction de président du conseil administratif.

Art. 6. — 1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente convention, le conseil administratif :

a) adopte le règlement administratif et le règlement financier du centre ;

b) adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage ;

c) adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le règlement de conciliation et le règlement d'arbitrage) ;

d) approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs ;

e) détermine les conditions d'emploi du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints ;

f) adopte le budget annuel des recettes et dépenses du centre ;

g) approuve le rapport annuel sur les activités du centre.

Les décisions visées aux alinéas (a), (b), (c) et (f) ci-dessus, sont prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil administratif.

2) Le conseil administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

3) Le conseil administratif exerce également, toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Art. 7. — 1) Le conseil administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le conseil, soit convoquée par le président, soit convoquée par le secrétaire général sur la demande d'au moins cinq membres du conseil.

2) Chaque membre du conseil administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente convention, toutes les questions soumises au conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

3) Dans toutes les sessions du conseil administratif, le *quorum* est la moitié de ses membres plus un.

4) Le conseil administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le président à demander au conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable, que si la majorité des membres du conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

Art. 8. — Les fonctions de membres du conseil administratif et de président ne sont pas rémunérées par le centre.

Section 3

Du secrétariat

Article. 9. — Le secrétariat comprend un secrétaire général, un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints et le personnel.

Art. 10. — 1) Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont élus, sur présentation du président, par le conseil administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, pour une période ne pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le président, après consultation des membres du conseil administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

2) Les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique.

Sous réserve de dérogation accordée par le conseil administratif, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

3) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général ou si le poste est vacant, le secrétaire général adjoint remplit les fonctions de secrétaire général. S'il existe plusieurs secrétaires généraux adjoints, le conseil administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

Art. 11. — Le secrétaire général représente légalement le centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente convention et aux règlements adoptés par le conseil administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente convention et d'en certifier copie.

Section 4

Des listes

Article. 12. — La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

Art. 13. — 1) Chaque Etat contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste, quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

2) Le président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

Art. 14. — 1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

2) Le président, dans ses désignations, tient compte en outre, de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

Art. 15. — 1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

Art. 16. — 1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.

2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs Etats contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première ; toutefois si cette personne est le ressortissant d'un Etat ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit Etat.

3) Toutes les désignations sont notifiées au secrétaire général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

Section 5

Du financement du centre

Article. 17. — Si les dépenses de fonctionnement du centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les Etats contractants membres de la Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les Etats qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le conseil administratif.

Section 6

Statut, immunités et priviléges

Article. 18. — Le centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;
- c) d'ester en justice.

Art. 19. — Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le centre jouit, sur le territoire de chaque Etat contractant, des immunités et des priviléges définis à la présente section.

Art. 20. — Le centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

Art. 21. — Le président, les membres du conseil administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du comité prévu à l'article 5, alinéa (3) et les fonctionnaires et employés du secrétariat :

a) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le centre lève cette immunité ;

b) bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les Etats contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres Etats contractants.

Art. 22. — Les dispositions de l'article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa (b)

ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

Art. 23. — 1) Les archives du centre, sont inviolables où qu'elles se trouvent.

2) Chaque Etat contractant accorde au centre pour ses communications officielles, un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

Art. 24. — 1) Le centre, ses avoirs, ses biens, ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

2) Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le centre au président ou aux membres du conseil administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le centre aux fonctionnaires ou employés du secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions;

3) Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du comité prévu à l'article 52, alinéa (3), dans les instances qui font l'objet de la présente convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que lieu où se trouve le centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

CHAPITRE III DE LA COMPETENCE DU CENTRE

Article. 25. — 1) La compétence du centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

2) "Ressortissant d'un autre Etat contractant" signifie :

a) Toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'article 28, alinéa (3) ou à l'article 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend ;

b) Toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente convention, de considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat, sauf si celui-ci indique au centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

4) Tout Etat contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du centre. Le secrétaire général transmet immédiatement la notification à tous les Etats contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa (1).

Art. 26. — Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente convention, un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

Art. 27. — 1) Aucun Etat contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente convention, sauf si l'autre Etat contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

2) Pour l'application de l'alinéa (1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

CHAPITRE III DE LA CONCILIATION

Section 1

De la demande en conciliation

Article. 28. — 1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation, conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

3) Le secrétaire général doit enregister la requête, sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête, que le différend excède manifestement la compétence du centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2

De la constitution de la commission de conciliation

Article 29. — 1) La commission de conciliation (ci-après dénommée la commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 28.

2) (a) La commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de nomination, la commission comprend trois conciliateurs ; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la commission, est nommé par accord des parties.

Art. 30. — Si la commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le secrétaire général conformément à l'article 28, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

Article 31

1. Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le président prévu à l'article 30.

2. Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa 1er.

Section 3

De la procédure devant la commission

Article 32

1. La commission est juge de sa compétence.

2. Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties est fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du centre ou, pour toute autre raison, de celle de la commission doit être examiné par la commission qui décide qu'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 33

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au règlement de conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question, de procédure non prévue par la présente section ou le règlement de conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties, se pose, elle est tranchée par la commission.

Article 34

1. La commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, la commission peut, à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises, recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

2. Si les parties se mettent d'accord, la commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôture la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la commission clôture la procédure et adresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenu de participer à la procédure.

Article 35

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la commission.

CHAPITRE IV

DE L'ARBITRAGE

Section 1

De la demande d'arbitrage

Article 36

1. Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage, doit adresser, par écrit une requête à cet effet, au secrétaire général lequel en envoie copie à l'autre partie.

2. La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage, conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

3. Le secrétaire général doit enregistrer la requête sauf, s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2

De la constitution du tribunal

Article 37

1. Le tribunal arbitral (ci-après dénommé le tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 36.

2. (a) Le tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le tribunal comprend trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 38

Si le tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le secrétaire général conformément à l'article 36, alinéa 3 ou dans tout autre délai convenu par les parties, le président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le président conformément aux dispositions du présent article ne doivent pas être ressortissants de l'Etat contractant partie au différend ou de l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend.

Article 39

Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et que l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du tribunal.

Article 40

1. Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le président prévu à l'article 38.

2. Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa 1er.

Section 3

Des pouvoirs et des fonctions du tribunal

Article 41

1. Le tribunal est juge de sa compétence.

2. Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties est fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du centre ou, pour toute autre raison, de celle du tribunal doit être examiné par le tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 42

1. Le tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que les principes de droit international en la matière.

2. Le tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

3. Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Article 43

Sauf accord contraire des parties, le tribunal s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats :

a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et

b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

Article 44

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au règlement d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le règlement d'arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le tribunal.

Article 45

1. Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

2. Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

Article 46

Sauf accord contraire des parties, le tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du centre.

Article 47

Sauf accord contraire des parties, le tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

Section 4

De la sentence

Article 48

1. Le tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.

2. La sentence est rendue par écrit; elle est signée par les membres du tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.

3. La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au tribunal et doit être motivée.

4. Tout membre du tribunal peut faire joindre à la sentence soit, son opinion particulière qu'il partage ou non l'avis de la majorité, soit, la mention de son dissens.

5. Le centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

Article 49

1. Le secrétaire général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies.

2. Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger

toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'article 51, alinéa 2 et à l'article 52, alinéa 2, courrent à partir de la date de la décision correspondante.

Section 5

De l'interprétation, de la révision et de l'annulation de la sentence

Article 50

1. Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au secrétaire général par l'une ou l'autre des parties.

2. La demande est, si possible, soumise au tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre. Le tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

Article 51

1. Chacune des parties peut demander, par écrit, au secrétaire général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

2. La demande doit être introduite dans les 90 dix jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tous cas, les trois (3) ans suivant la date de la sentence.

3. La demande est, si possible, soumise au tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

4. Le tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur ladite requête.

Article 52

1. Chacune des parties peut demander, par écrit, au secrétaire général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :

a) vice dans la constitution du tribunal;

- b) excès de pouvoir manifeste du tribunal;
- c) corruption d'un membre du tribunal;
- d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;
- e) défaut de motifs.

2. Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

3. Au reçu de la demande, le président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un comité *ad hoc* de trois (3) membres. Aucun membre dudit comité ne peut être choisi parmi les membres du tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit tribunal ni celle de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits Etats, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa 1er du présent article.

4. Les dispositions des articles 41-45, 48, 49, 53, et 54 et des chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le comité.

5. Le comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le comité ait statué sur ladite requête.

6. Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau tribunal constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

Section 6

De la reconnaissance et de l'exécution de la sentence

Article 53

2. Aux fins de la présente section, une "sentence" inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des articles 50, 51 ou 52.

Article 54

1. Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. Un Etat contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des Etats fédérés.

2. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le secrétaire général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit Etat contractant aura désigné à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au secrétaire général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

3. L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

Article 55

Aucune des dispositions de l'article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution dudit Etat ou d'un Etat étranger.

CHAPITRE V

DU REMPLACEMENT ET DE LA RÉCUSATION DES CONCILIATEURS ET DES ARBITRES

Article 56

1. Une fois qu'une commission ou un tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

2. Tout membre d'une commission ou d'un tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité, nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste.

3. Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la commission ou du tribunal dont il est membre, le président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

1. La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente convention.

Article 57

Une partie peut demander à la commission ou au tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'article 14, alinéa 1er. Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la section 2 du chapitre IV pour la nomination au tribunal arbitral.

Article 58

Les autres membres de la commission ou du tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la commission ou du tribunal, la décision est prise par le président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

CHAPITRE VI DES FRAIS DE PROCEDURE

Article 59

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du centre sont fixées par le secrétaire général conformément aux règlements adoptés en la matière par le conseil administratif.

Article 60

1. Chaque commission et chaque tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le conseil administratif et après consultation du secrétaire général.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec la commission ou le tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

Article 61

1. Dans le cas d'une procédure de conciliation, les honoraires et frais des membres de la commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du centre, sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

2. Dans le cas d'une procédure d'arbitrage, le tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la

procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

CHAPITRE VII DU LIEU DE LA PROCEDURE

Article 62

Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 63

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler :

- a) soit au siège de la Cour permanente d'arbitrage ou de toute institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le centre aura conclu des arrangements à cet effet;
- b) soit en toute autre lieu approuvé par la commission ou le tribunal après consultation du secrétaire général.

CHAPITRE VIII DIFFERENDS ENTRE ETATS CONTRACTANTS

Article 64

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour internationale de justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

CHAPITRE IX AMENDEMENTS

Article 65

Tout Etat contractant peut proposer des amendements à la présente convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au secrétaire général 90 jours au moins avant la réunion du conseil administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du conseil administratif.

Article 66

1. Si le conseil administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous Etats contractants aux fins de ratification,

d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi, par le dépositaire de la présente convention, d'une notice adressée aux Etats contractants les informant que tous les Etats contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

2. Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un Etat contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente convention qui découlent d'un consentement à la compétence du centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 67

La présente convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat partie au statut de la Cour internationale de justice que le conseil administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, aura invité à signer la convention.

Article 68

1. La présente convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

2. La présente convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. A l'égard de tout Etat déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

Article 69

Tout Etat contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente convention.

Article 70

La présente convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit Etat par notification adressée au dépositaire de la présente convention soit, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation soit, ultérieurement.

Article 71

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par notification adressée au dépositaire de la présente convention. La dénonciation prend effet six (6) mois après réception de ladite notification.

Article 72

Aucune notification par un Etat contractant en vertu des articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente convention qui découlent d'un consentement à la compétence du centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le dépositaire.

Article 73

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de dépositaire de la présente convention. Le dépositaire transmettra les copies de la présente convention certifiées conformes aux Etats membres de la Banque et à tout autre Etat invité à signer la convention.

Article 74

Le dépositaire enregistrera la présente convention auprès du secrétariat des Nations-Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies et aux règlements y afférents adoptés par l'assemblée générale.

Article 75

Le dépositaire donnera notification à tous les Etats signataires des informations concernant :

- a) les signatures conformément à l'article 67;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 73;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 68;
- d) les exclusions de l'application territoriale conformément à l'article 70;
- e) la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente convention conformément à l'article 66;
- f) les dénonciations conformément à l'article 71.

Fait à Washington en anglais, espagnol et français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle accepte de remplir les fonctions mises à sa charge par la présente convention.

Décret présidentiel n° 95-347 du 6 Jounada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 portant ratification de la convention cadre de complémentarité entre la République algérienne démocratique et populaire et la Djamaahiriya arabe libyenne populaire socialiste, la grande, signée à Alger le 13 Safar 1415 correspondant au 11 juillet 1995.

Le Président de l'Etat ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-11 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-11 ;

Considérant la convention cadre de complémentarité entre la République algérienne démocratique et populaire et la Djamaahiriya arabe libyenne populaire socialiste, la grande, signée à Alger le 13 Safar 1415 correspondant au 11 juillet 1995 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention cadre de complémentarité entre la République algérienne démocratique et populaire et la Djamaahiriya arabe libyenne populaire socialiste, la grande, signée à Alger le 13 Safar 1415 correspondant au 11 juillet 1995.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jounada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995.

Lamine ZEROUAL.

**CONVENTION CADRE
DE COMPLEMENTARITE
ENTRE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE ET LA DJAMAHIRIYA
ARABE LIBYENNE POPULAIRE
SOCIALISTE LA GRANDE**

La République algérienne démocratique et populaire et ;

La Djamaahiriya arabe libyenne populaire socialiste la grande ;

Résolues à renforcer les liens fraternels et historiques qui les unissent ;

Déterminées à poursuivre la coopération établie entre les deux pays et à l'élargir afin de couvrir les différents domaines ;

Considérant leur volonté commune de réaliser plus de cohérence de manière à servir leurs intérêts et atteindre un développement commun devant aboutir à la complémentarité et l'intégration des deux pays et à renforcer l'union du maghreb arabe et réaliser ainsi l'union arabe globale ;

Affirmant leur appartenance au monde arabe, au monde musulman et au continent africain ainsi que leur attachement aux principes et objectifs de la ligue des Etats arabes, de l'organisation de la conférence islamique et de l'organisation de l'unité africaine ;

Ayant foi en l'importance de la complémentarité et de son rôle dans la réalisation du développement commun pour obtenir à l'intégration.

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Les deux pays œuvrent pour la réalisation de leur complémentarité dans tous les domaines, notamment économique, social, scientifique, technique, de l'information et de la culture.

Article 2

Dans la réalisation de la complémentarité entre les deux pays, la priorité sera accordée aux projets communs dans les domaines économiques à condition que chaque projet réunisse les critères suivants :

- a) répondre aux besoins du marché national,
- b) assurer la disponibilité, autant que possible, des matières premières locales,
- c) l'efficacité économique,

Article 3

Dans la réalisation des différents projets dont les deux parties ont convenu de leur exécution, la priorité sera accordée, selon les disponibilités existantes dans les deux pays ou dans l'un d'eux, aux :

- ressources humaines qualifiées et ordinaires,
- bureaux de consultations et ressources financières,

Article 4

La complémentarité entre les deux pays couvre ce qui suit :

— créer un mécanisme de concertation politique et de coordination pour les différentes questions d'intérêt commun aux plans maghrébin, arabe, africain, méditerranéen et international,

— encourager la création de projets dans le domaine de l'industrie,

— encourager l'investissement commun et la circulation de capitaux des personnes et entreprises et assurer les facilités nécessaires conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays,

— développer l'échange commercial et accorder la priorité aux produits locaux dans les échanges entre les deux pays,

— coordonner les plans et les politiques de développement,

— coordonner les systèmes douaniers et œuvrer à leur unification de manière à réaliser les objectifs de cette convention,

— coordonner les politiques de commerce extérieur et les systèmes financiers et monétaires,

— coordonner les législations en vigueur dans les deux pays et œuvrer à leur unification.

Article 5

Les deux pays œuvrent pour consolider leur coopération dans le domaine de la sécurité, par le biais, des commissions spécialisées instituées entre eux.

Article 6

La complémentarité entre les deux pays vise à lever toutes les restrictions qui font obstacle à la réalisation de ce qui suit :

— la libre circulation, la liberté de résidence et de travail, dans l'autre pays, pour les citoyens de chaque pays,

— la liberté d'écoulement des produits locaux.

Article 7

Les deux pays encouragent les entreprises et sociétés publiques et privées ainsi que leurs citoyens à créer des projets communs dans les différents domaines économiques et de service et ce, conformément aux conventions conclues entre les deux pays et aux législations en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 8

Des programmes seront élaborés pour l'exécution de cette convention. Il sera également possible de conclure des accords sectoriels entre les deux pays dans le cadre de cette convention.

Article 9

La commission exécutive mixte instituée entre les deux pays œuvre à la réalisation de cette complémentarité avec les moyens disponibles et avec tout ce qui permettra d'atteindre une certaine étape d'intégration économique entre les deux pays.

Article 10

La commission exécutive mixte tient chaque année une session ordinaire alternativement dans chaque pays sous la présidence de monsieur le Chef du gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire et celle du frère, le secrétaire du comité populaire général de la Djamahiria Arabe Libyenne populaire socialiste la grande avec la participation d'un certain nombre de ministres et de frères secrétaires.

Article 11

Un comité de suivi est issu de la commission exécutif mixte et sera responsable devant celle-ci. Ce comité sera chargé du suivi de l'exécution de ce que les deux parties ont convenu.

Le comité de suivi tient une session ordinaire au milieu de chaque année et une autre session préparatoire aux sessions de la commission exécutive mixte alternativement dans les deux pays. Il peut également, si cela est nécessaire, tenir une session extraordinaire.

Article 12

Cette convention ne remet pas en cause les accords précédemment signés entre les deux pays tant que ceux-ci sont conformes aux dispositions de cette convention.

Article 13

Cette convention restera en vigueur pour une période de vingt ans. Elle sera reconduite systématiquement pour les mêmes périodes tant que l'un des deux pays ne notifie pas, par écrit, son désir de la modifier ou de cesser son application une année au moins avant la date de la fin de sa validité. L'extinction de cette convention, n'affecte pas les contrats conclus conformément à celle-ci.

Article 14

Cette convention sera soumise à la ratification conformément aux procédures en vigueur dans les deux pays. Elle entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des deux instruments de ratification.

La présente convention a été signée à Alger. Elle a été rédigée en deux exemplaires originaux en langue arabe le 13 Safar 1416 de l'hégire, correspondant au 11 juillet (Nassar) 1995 (1424).

Pour la République algérienne démocratique et populaire

Le chef du gouvernement
Mokdad SIFI

Pour la Djamahiria Arabe Libyenne populaire socialiste la grande
L'ingénieur Abdelmadjid El Mabrouk AL KAOUD
Secrétaire du comité populaire général

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-348 du 11 Jounada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995 complétant le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République.

Le Président de l'Etat ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil Constitutionnel et au statut de certains de ses personnels ;

Vu le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat, au titre de l'administration des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décrète :

Article. 1er. — Les dispositions du décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990, susvisé, sont complétées par *l'article 1 bis* suivant :

"Art 1 bis. — La liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre du Conseil Constitutionnel est fixée comme suit :

— Secrétaire général.

— Directeur d'études et de recherche".

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires du décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Jounada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 27 Jounada El Oula 1416 correspondant au 22 octobre 1995 mettant fin aux fonctions d'un contrôleur financier des engagements de dépenses.

Par arrêté interministériel du 27 Jounada El Oula 1416 correspondant au 22 octobre 1995, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1995, aux fonctions de contrôleur financier des engagements de dépenses de la 3ème région militaire, exercées par le commandant Bachir Rakhoum.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 6 Jounada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 6 Jounada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique M. Barkat Aoun est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.